



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2019-194**

Séance publique du

24 mai 2019

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20190524- lmc1153796-DE-1-1
Date de signature : 28/05/2019
Date de réception : mardi 28 mai 2019
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : DEMANDE DE LICENCES D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS AUPRÈS DE LA
DRAC - DÉSIGNATION DU DÉTENTEUR DES LICENCES**

Le 24 mai 2019 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 17/05/2019, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Monsieur Sylvain DIJON, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaelle LENFANT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Catherine ROUVIER, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Jacques AGOPIAN à Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Monsieur Ravi ANDRE à Eric CHEVALIER, Monsieur Moussa BENKACI à Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Patricia BORRICAND à Madame Catherine SILVESTRE, Monsieur Jacques BOUDON à Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET à Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Maurice CHAZEAU à Madame Odile BONTHOUX, Madame Charlotte DE BUSSCHERE à Monsieur Edouard BALDO, Madame Brigitte DEVESA à Madame Danièle BRUNET, Madame Sylvaine DI CARO à Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Laurent DILLINGER à Madame Charlotte BENON, Monsieur Gilles DONATINI à Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Coralie JAUSSAUD à Madame Danielle SANTAMARIA, Monsieur Claude MAINA à Madame Abbassia BACHI, Madame Irène MALAUZAT à Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Jean-Marc PERRIN à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Liliane PIERRON à Mme Arlette OLLIVIER, Madame Françoise TERME à Madame Reine MERGER.

Excusés sans pouvoir :

Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.
Secrétaire : Jean Boulhol

Madame Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Culture Patrimoine Musées
et Attractivité
Direction de la Culture

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 MAI 2019

Nomenclature : 8.9
Culture

RAPPORTEUR : Madame Maryse JOISSAINS MASINI

Politique Publique : 07-DEVELOPPEMENT CULTUREL ET ARTISTIQUE

OBJET : DEMANDE DE LICENCES D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS
AUPRÈS DE LA DRAC - DÉSIGNATION DU DÉTENTEUR DES LICENCES- Décision du
Conseil

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de la reprise en régie directe de la gestion de la programmation de lieux de diffusion par la Ville, il est nécessaire d'être doté de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants. Au-delà de la mise en place opérationnelle de la gestion, l'idée d'une programmation de lieux implique pour la Ville l'obligation de s'inscrire dans une procédure réglementaire adéquate en matière d'organisation et de diffusion de spectacles vivants.

En effet, tout producteur et/ou diffuseur de spectacle, qu'il soit public ou privé, doit détenir une licence d'entrepreneur du spectacle délivrée par la Direction de l'État compétente en la matière : la Direction Régionale des Affaires Culturelles, et ce, au-delà de 6 représentations par an. Aussi, dans le cadre des activités culturelles autour du spectacle vivant, organisées ou diffusées par les différents services de la Ville, celles-ci se doivent d'être en règle avec les textes suivants :

- L'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles,
- Le Code du travail, articles L7122-1 et suivants,
- Le Code du travail, articles D7122-1 et R7122-2 et suivants,
- L'arrêté du 29 juin 2000 modifié pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- L'arrêté du 24 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles.

Ce cadre juridique a pour but de réglementer les activités des personnes morales ou physiques dans le cadre de la diffusion ou de la production de spectacles vivants en présence d'au moins un artiste rémunéré. Ainsi, la ville doit se doter des licences d'entrepreneur de spectacle adéquates afin de développer sa programmation de spectacles vivants, définis comme la représentation en public d'une œuvre de l'esprit présentée par un artiste au moins. Sont exclus de cette définition les spectacles sportifs.

Le terme générique de "licence d'entrepreneur de spectacles vivants" regroupe trois types de documents :

- La licence de catégorie I : elle est attachée au lieu de diffusion et/ou de production. Une licence par lieu est obligatoire.
- La licence de catégorie II : elle permet la production et la co-production de spectacles dans les lieux disposant de la licence I. Elle est valable dans tous les lieux disposant de la licence I.
- La licence de catégorie III : elle autorise la diffusion de spectacles dans les lieux disposant de la licence I. Elle est valable dans tous les lieux disposant de la licence I.

Lorsque l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est exercée par une personne morale, la licence est accordée au représentant légal ou statutaire de celle-ci, soit :

- un agent permanent de la Collectivité de catégorie A
- un élu

Le détenteur devra, en outre, être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou justifier d'une expérience professionnelle de deux ans au moins, ou d'une formation professionnelle de 500 heures au moins dans le domaine du spectacle. La personne titulaire des licences peut déléguer la gestion sécuritaire dans le cadre de l'exercice de la licence I à un agent qui devra suivre une formation obligatoire et "spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu du spectacle" auprès d'un organisme agréé, conformément à l'arrêté du 25 janvier 2018 portant agrément des organismes à assurer une formation spécifique à la sécurité des spectacles.

Lors du Conseil Municipal du 31 mars 2017 (DL.2017-135), Monsieur Philippe Pintore, Directeur Général Adjoint Culture, Patrimoine et Musées, a été désigné en qualité de titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles au nom de la Ville, pour la période 2017/2020 sur les trois catégories de licences détaillées ci-dessus. En raison d'une indisponibilité temporaire du Directeur Général Adjoint Culture, Patrimoine et Musées, et en application des textes réglementaires, Monsieur Bernard Magnan, Directeur Général des Services, a pu être désigné en qualité de détenteur provisoire, pour une période maximum de 6 mois. Cette période arrivant à son terme, il est impératif d'établir une nouvelle demande de licence d'entrepreneur de spectacles vivants.

Aussi, au vu de l'exposé ci-dessus et compte tenu des obligations légales découlant de la législation des spectacles vivants, je vous demande donc, chers collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la demande de licences d'entrepreneur des spectacles vivants à établir auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, soit :
- Une licence de catégorie I par lieu de diffusion, ces lieux étant l'amphithéâtre de La Verrière, le théâtre du Bois de l'Aune, le théâtre Espace Enfance Jeunesse et l'auditorium Campra du Conservatoire Darius Milhaud.
- Une licence de catégorie II
- Une licence de catégorie III

- **DESIGNER** Monsieur **Bernard MAGNAN**, Directeur Général des Services, comme détenteur des licences d'entrepreneur au nom de la Ville,
- **AUTORISER** Monsieur **Bernard MAGNAN** à effectuer les demandes de licences au nom de la Ville et à signer tout document afférent.

DL.2019-194 - DEMANDE DE LICENCES D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS
AUPRÈS DE LA DRAC - DÉSIGNATION DU DÉTENTEUR DES LICENCES-

Présents et représentés	: 54
Présents	: 36
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 54
Pour	: 54
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»